



**VICE-RECTORAT  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

DPE 1

**LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.914-1, R.914-17, R.914-60, R.914-65 (pour l'accès à la hors classe et classe exceptionnelle) ;

**VU** l'avis émis à la Commission Consultative Mixte Locale du 16 juillet 2025,

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont nommés à la hors classe de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 :

Civilité	Nom	Prénom	Établissement
MME	BAFUE	LAURA	ECOLE DE THUPENEGUM
MME	FULLER	JULIE	CLG PR SAINTE MARIE (DDEC)
MME	GATEFAIT	CHRISTELLE	ECOLE BON PASTEUR (DDEC)
MME	LUENU	GISELE	ECOLE DE HUNOJ-WIWATUL
MME	MULIKIHAMEA	MARIE-THERESE	ECOLE DE DUMBÉA-SUR-MER (DDEC)
MME	MANUEL DE CONDINGUY	EVELYNE	ANIMATION (DDEC)
MME	POINDI	GHISLAINE	ECOLE DE BAGANDA
MME	ROGALA	MARIE-PAULE	ECOLE DE DUMBÉA-SUR-MER (DDEC)
M.	WAHMETU	JOHANNES	ECOLE DE TAREMEN
MME	WAOUKA	MARIE-CLAIRE	ECOLE DE NEHO NAKETY
MME	WINCHESTER	LAUREEN	ECOLE DE SAINT FRANCOIS THIO (DDEC)

**Article 2** : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié sur le site internet du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, [www.ac-noumea.nc](http://www.ac-noumea.nc) (rubrique Personnels - Ressources Humaines > Personnels de l'enseignement privé > Résultats de promotion)

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale du Vice-rectorat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOUMÉA, le 31 JUL. 2025

**Didier VIN-DATICHE,**  
Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,  
directeur général des enseignements

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,  
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.